

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi vingt et unième jour de décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures à huis clos.

Le conseil de la Municipalité de Caplan siège à huis clos ce lundi 21 jour de décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures par voie téléphonique.

Sont présents : Lise Castilloux, maire
 Jean-Marie Chouinard, conseiller
 Jean-Marc Moses, conseiller
 Keven Desbois, conseiller
 Nadine Arsenault, conseillère et maire suppléante
 Jean-François Nellis, conseiller
 Wilson Appleby, conseiller

Est aussi présente : Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire

Les membres présents forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et acceptation de l'ordre du jour;
3. Acceptation que la séance soit tenue à huis clos;
4. Adoption du Règlement # 284-2020 relatif aux prévisions budgétaires 2021 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes pour certains secteurs ainsi que les différents tarifs de compensations applicables, le plan triennal d'immobilisation et d'autres sujets reliés au budget;
5. Période de questions;
6. Levée de la séance.

RÉSOLUTION 020 - 12 - 332

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après un mot de bienvenue, le maire, Mme Lise Castilloux procède à l'ouverture de la séance sur la proposition de Mme Nadine Arsenault.

La secrétaire-trésorière adjointe confirme avoir transmis l'avis de convocation à tous les membres du conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal présents renoncent à l'avis de convocation.

RÉSOLUTION 020 – 12 - 333

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Wilson Appleby propose d'adopter l'ordre du jour tel déposé.

Adopté.

RÉSOLUTION 020 - 12 - 334

3. ACCEPTATION QUE LA SÉANCE SOIT TENUE À HUIS CLOS

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant le dernier décret du 16 décembre 2020 qui prolonge cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 25 décembre 2020;

Considérant qu'un arrêté ministériel de la ministre de la Santé et des Services sociaux précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres du conseil municipal de communiquer immédiatement entre eux;

Considérant qu'à cet arrêté, il est spécifié que lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen (ex. : publication d'un enregistrement audio ou audiovisuel, etc.) permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par conférence téléphonique;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la Municipalité de Caplan accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par conférence téléphonique dont l'enregistrement audio sera diffusé sur le site Internet;

Adopté.

RÉSOLUTION 020 - 12 - 335

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 284-2020 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR CERTAINS SECTEURS AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATIONS APPLICABLES, LE PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION ET D'AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1, le Conseil municipal doit préparer et adopter le budget du prochain exercice et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 et de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le nombre de versements que peut faire le débiteur et les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Caplan a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation est intégré au présent règlement ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre de l'année courante ou au 31 janvier de l'année suivante (l'année d'une élection) pour préparer et adopter le budget de l'année suivante ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce Règlement a été donné à la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 et que le projet de Règlement y a été déposé et présenté au Conseil municipal en vertu de l'article 445 du C.M.;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Jean-Marie Chouinard il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement numéro 284-2020 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule précité fait partie du présent Règlement.

ARTICLE 1 – DÉPENSES

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2021 :

Administration générale	549 704 \$
Sécurité publique	237 016 \$
Transport	506 627 \$
Hygiène du milieu (aqueduc, égouts, recyclage, ordures)	512 447 \$
Santé et bien-être (OMH)	11 000 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	597 268 \$
Loisirs et culture	500 630 \$
Frais de financement – int. dettes et autres	190 951 \$
Remboursement en capital	979 100 \$
Remboursement fonds de roulement	20 947 \$
Immobilisations	22 250 \$

TOTAL DES DÉPENSES NETTES pour fin de taxation : 4 127 940 \$

Ne tient pas compte de l'amortissement, dettes (déplacement affectation) ; ces informations n'ont pas d'impact sur la taxation des contribuables.

ARTICLE 2 – REVENUS

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil municipal prévoit les recettes suivantes pour l'année financière municipale de 2021 :

A. Application de la réserve (affectation surplus acc.) **120 000 \$**

B. Revenus spécifiques

Taxes de secteur – voirie	8 776 \$
Taxes de secteur – service de la dette aqueduc – égout	47 509 \$
Compensation services municipaux	493 447 \$
Tenant lieu taxe et compensation terre publique (terrain vacant gouv. Qc)	1 577 \$

Répartition locale pour service de la dette aqueduc – égout (p.l.)	47 509 \$
Compensation immeuble non imposable (gouv. Féd.)	2 025 \$
Services rendus	686 842 \$
Transfert inconditionnel (péréquation/ recyclage)	201 108 \$
Transfert (conditionnel)	962 101 \$
	2 450 894 \$

C. Revenus basés sur taux global de taxation

Immeuble réseau affaires sociales (CLSC)	33 000 \$
Immeuble école primaire	<u>12 300 \$</u>
	45 300 \$

D. Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, affectation réserve ainsi que les revenus basés sur le taux global de taxation, le Conseil municipal adopte le régime d'impôt foncier à taux variés pour le prochain exercice financier.

Catégorie	Taux	Montant
Non résidentiel	(1.1547 \$/100 \$ sur évaluation 13 472 782 \$)	155 575 \$
Industriel	(1.3109 \$/100 \$ sur évaluation 0 \$)	0 \$
Six logements ou plus	(0.8530 \$/100 \$ sur une évaluation de 6 980 900 \$) (59 550 \$ - 9 500 \$ crédit tx OMH)	50 050 \$
Résiduelle (résidentiel et autre)	(0.8008 \$/100 \$ sur évaluation de 134 207 548 \$)	1 074 734 \$
Foncière agricole	(0.8008\$/100 \$ sur évaluation de 3 123 670 \$)	25 014 \$
Service de la dette	(0.1308 \$/100 \$ sur évaluation de 157 784 900 \$)	<u>206 373 \$</u>
		1 511 746 \$

TOTAL DES REVENUS

4 127 940 \$

Ce régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chaque catégorie d'immeubles afférente au taux correspondant, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliqueront pour l'année fiscale 2021.

A. Catégorie résiduelle (résidentielle et autre) incluant foncière agricole

Le taux de la taxe **foncière générale** de base est fixé à 0.8008 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021 sur une valeur imposable de 134 207 548 \$ et 3 123 670 \$.

B. Catégorie immeuble 6 logements ou plus (+)

Le taux de taxe foncière pour **les immeubles de 6 logements ou plus (+)** : 0.8530 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeuble imposable de 6 980 900 \$.

C. Catégorie d'immeubles non résidentiels (commerciaux)

Le taux de taxe foncière **pour les immeubles non résidentiels** : 1.1547\$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeubles imposables de 13 472 782 \$.

D. Catégorie d'immeubles industriels

Le taux de taxe foncière pour les immeubles industriels : 1.3109 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeubles imposables de N/A \$.

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE AQUEDUC/ ÉGOUT

Qu'une taxe spéciale de 0.0373 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année fiscale 2021 soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non, situés sur **le long du réseau** tel qu'autorisé par l'article 2 du Règlement 87-08 et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE VOIRIE MUNICIPALE

Qu'une taxe spéciale de 0.0303 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année fiscale 2021 **pour la voirie municipale** soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non situés sur le territoire de la municipalité **à l'exception** des biens-fonds imposables construits ou non situés sur le long du réseau d'aqueduc et d'égouts et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE PIED LINÉAIRE

Qu'une taxe spéciale de 0.53 \$/ pied linéaire (*1.757 \$ du mètre linéaire*) soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables, construits ou non, situés le long du réseau d'aqueduc et d'égout d'après **l'étendue en front** de ces immeubles tel qu'autorisé par le deuxième paragraphe de l'article 2 du Règlement 87-08.

ARTICLE 7 – AUTRES TAXES SPÉCIALES

Le taux de taxe spéciale pour le remboursement d'une portion de la **dette** affectant l'ensemble des immeubles imposables est fixé à 0.1308\$/ 100\$ (sur une évaluation imposable de 157 784 900 \$).

ARTICLE 8 – AQUEDUC

Tarif de base 203 \$, équivalent 1 unité.

A. Résidentiel

- Résidence (tarif de base) : 203 \$
- Chalets (1/2 tarif) : 101.50 \$
- Résidences pour personnes âgées : 1 tarif de 203 \$/ par 4 chambres
- Chaque installation aménagée pour desservir une roulotte en eau par le réseau d'aqueduc sera imposée en fonction du nombre d'installations (1/2 tarif par installation) ;
- Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturée qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur ;
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

B. Commercial (excluant camping)

- Salon de coiffure : 406 \$ (2 x tarif de base)
- Culture maraîchère 609 \$ (3 x tarif de base)
- Fermes laitières : 609 \$ (3 x tarif de base)
- Restaurant : 406 \$ (2 x tarif de base)
- Garage avec service entretien véhicule : 1 015 \$ (5 x tarif de base; 1 unité lave-auto incluse)
+ 1/2 tarif de base par unité supplémentaire
- Commerce de lave-auto (par unité) : 1 015 \$ (5 x tarif de base; 2 unités lave-auto incluses)
+ 1/2 tarif de base pour 3 unités et plus

- Poissonnerie : 812 \$ (4 x tarif de base)
- Motels : 1 unité par 8 chambres
- Commerces annexés à la résidence : non applicable
- Autres commerces : 203 \$ (tarif de base)
- Commerce saisonnier (ex. : dépanneur) : 1/2 tarif de sa catégorie
- Nonobstant la catégorie et /ou la superficie, toutes entreprises, commerces ou institutions (excluant gouvernement) ayant un nombre d'employés supérieur à 20 (tarif de base) 1 unité par 20 personnes;
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

C. Autres usagers

Camping

Une compensation équivalente à 20 \$ par emplacement (soit environ 0.10 unité par emplacement, donc, 0.10 x le taux de base par emplacement) pour l'entretien du réseau aqueduc soit prélevée pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 9 – ÉGOUT

Tarif de base 63 \$, équivalent 1 unité.

A. Résidentiel

- Résidence tarif régulier : 63 \$(tarif de base)
- Chalets : 31.50 \$ (1/2 tarif)
- Résidences pour personnes âgées : 1 tarif 63 \$ par 4 chambres (0.25 unité / chambre)
- Chaque installation aménagée afin de desservir une roulotte en égouts municipaux sera imposée en fonction du nombre d'installations (1/2 tarif par installation) ;
- Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturée qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur ;
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

B. Commercial (excluant camping)

- Salon de coiffure : 126 \$ (2 x tarif de base)
- Restaurant : 126 \$ (2 x tarif de base)

- Garage avec service entretien véhicule : 315 \$ (5 x tarif de base; 1 unité lave-auto incluse)
+ 1/2 tarif de base par unité supplémentaire
- Commerce de lave-auto (par unité) : 315 \$ (5 x tarif de base; 2 unités lave-auto incluse)
+ 1/2 tarif de base pour 3 unités et plus
- Poissonnerie : 252 \$ (4 x tarif de base)
- Motels : 1 unité par 8 chambres
- Commerces annexés à la résidence : non applicable
- Autres commerces : 63 \$ (tarif de base)
- Commerce saisonnier (ex. : dépanneur estival) : 1/2 tarif de sa catégorie
- Nonobstant la catégorie et /ou la superficie, toutes entreprises, commerces ou institutions (excluant gouvernement) ayant un nombre d'employés supérieur à 20 (tarif de base) 1 unité par 20 personnes;
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

C. Camping

Une compensation équivalente à 6.30 \$ par emplacement (ou 0.10 unité par emplacement) pour l'entretien du réseau d'égout est prélevée pour l'année fiscale 2021.

D. Commerce annexé à la résidence

Non applicable

E. Autres usagers

Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

ARTICLE 10 – COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (ordures et récupération) soit établie comme suit :

Tarif de base 189 \$, équivalent 1 unité.

Résidences et logements domiciliaires 189 \$ / (tarif de base : 1 unité)

1. Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera pas facturée pour le Règlement en vigueur.
2. Résidences personnes âgées (1 un. x 4 chambres) 189 \$ / unité (47 \$/ chambre (0.25 unité/ chambre)
3. Chalet - saison estivale seulement (1/2 tarif) 94.50 \$
4. Cultivateur et leur résidence (1 1/2 tarif base) 283.50 \$ résidence au taux de base
(189 \$ + supplément, 1/2 tarif : 94.50 \$)
5. Place d'affaires, bureau et un petit commerce établi dans une résidence ou dans un logement excluant salon de coiffure 28 \$ soit environ 0.15 unité tarif de base
 - 5.1 Salon de coiffure 28 \$ soit environ 0.15 unité tarif de base
6. Établissements commerciaux, bureaux d'affaires et institutions, la compensation est établie en fonction de la superficie de plancher comme suit :
 - a) 2 000 pieds carrés ou moins 338 \$ soit environ 1.79 unité tarif de base
 - b) 2 000 pieds à 5 000 pieds carrés 508 \$ soit environ 2.69 unité tarif de base

- c) 5 000 pieds à 10 000 pieds carrés 599 \$ soit environ 3.17 unité tarif de base
d) 10 000 pieds et plus 727 \$ soit environ 3.85 unité tarif de base

7. Autres

- a) Camping 15 \$ soit environ 0.08 / unité - tarif de base
b) Commerce saisonnier (tel dépanneur estival) 1/2 tarif applicable.

- Suite à l'adoption du Règlement # 231-2014 relatif à la disposition des déchets solides dans des bacs roulants pour faciliter les opérations de collecte, tous propriétaires, locataires et occupants doivent disposer les déchets solides à l'intérieur d'un bac roulant de 360 litres.
- Toute résidence doit posséder un bac bleu selon le Règlement #84-2001. Les bacs bleus sont disponibles à la Municipalité pour les nouvelles propriétés et payable en un versement.
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

ARTICLE 11 – CHIENS

La taxe annuelle pour tous les propriétaires de chien ne sera plus prélevée par la Municipalité.

Pour l'année fiscale 2021, elle est fixée au coût de dix dollars (10 \$) et sera payable au Réseau de protection animale Baie des Chaleurs avec qui la Municipalité a signé une entente.

ARTICLE 12 – PLAN TRIENNAL IMMOBILISATION 2021-2023

Projection investissement

Année	PROJET	Département	Montant estimé	Mode de financement
2021	Terrain Soccer/ suivi projet	Loisir et culture	300 000 \$	Règlement emprunt/Subvention
2021	Construction caserne-garage	Incendie et travaux publics	2 400 000 \$	Règlement emprunt/Subvention
2021	Camion à neige (neuf ou usagé)	Travaux publics	300 000 \$	Règlement emprunt
2021	Rénovation hôtel ville	Administrat.	75 000 \$	Surplus accumulés
2021	Halte routière	Loisirs	20 000 \$	Fonds roulement
2021	Sentier	Loisirs	20 000 \$	Budget courant
2021	Pavage AIRRL 50%	Travaux publics	200 000 \$	Règlement emprunt/Subvention
2021	Pavage RIRL 75%	Travaux publics	600 000 \$	Règlement emprunt/Subvention
2022	Rétrocaveuse	Travaux publics	275 000 \$	Règlement emprunt

2022	Plage de la rivière – jeux et parc enfant	Loisir	75 000 \$	Fonds roulement/budget courant
2022	Renouvellement conduite route Érables	Travaux publics	600 000 \$	Fonds roulement/subvention
2023	Assainissement des eaux usées	Travaux publics	4 000 000 \$	Règlement emprunt/subvention
2023	Tracteur souffleur	Travaux publics	260 000 \$	Fonds roulement /subvention
2023	Rénovations centre sportif	Loisir	100 000 \$	

ARTICLE 13 – TAUX D'INTÉRÊT COMPTES DUS

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2021 et sont applicables au 3^e jour postérieur au délai prévu de l'échéancier du versement.

ARTICLE 14 – VERSEMENT DES TAXES

Les comptes dont le total des taxes, des services et des compensations dépassent le montant de 300 \$ pourront être payés en quatre (4) versements dont les échéances sont : 30 mars 2021, 15 juin 2021, 15 août 2021 et 15 octobre 2021.

ARTICLE 15 – FACTURATION MINEURE

Toute facturation ou tout crédit de moins de 5 \$ (taxation – facturation complémentaire) ne sera pas émis.

ARTICLE 16 – CHÈQUE SANS FONDS

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé, des frais d'administration, n'excédant pas vingt dollars (20 \$) peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (Art 962.1 du Code municipal).

ARTICLE 17 – MAJORATION RÉMUNÉRATION

L'augmentation de la rémunération des employés est établie à la convention de travail adoptée en 2018 (résolution # 018-05-153).

L'augmentation de la rémunération du personnel cadre est établie selon leur entente.

La rémunération du Conseil municipal est établie par le Règlement # 259-2018 et # 267-2019.

La rémunération pour le personnel électoral est établie, lors d'une élection, par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 18 – INTERVENTION EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Lorsqu'un contribuable demande les services d'un employé municipal sur sa propriété, dans le cas où la responsabilité de la Municipalité n'est pas en cause, le demandeur devra rembourser les frais engagés.

ARTICLE 19 – FRAIS DE PHOTOCOPIES

Pour une demande d'accès à l'information, les frais pour la reproduction de documents est le tarif applicable selon la Loi de l'accès à l'information. Autrement, un montant de 0.25 \$ par copie peut être réclamé au demandeur. Cette tarification exclut les organismes.

Pour les photocopies « couleurs » un montant de 0.50 \$ par copie est réclamé au demandeur (particulier et organisme).

ARTICLE 20 – TARIF LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

Les frais du Lieu d'enfouissement technique (LET) seront chargés au contribuable lorsque le dépôt de matières résiduelles pour une propriété qui dépassera 7 voyages par année (résolution # 014-10-278).

ARTICLE 21 – FRAIS OUVERTURE ET FERMETURE DE L'EAU

Un montant de 25 \$ sera facturé au propriétaire qui demande de fermer ou d'ouvrir une boîte de service pour son entrée d'eau. Ce montant ne sera pas facturé pour un bris entre la boîte de service et l'immeuble, ou pour une réparation à l'intérieur de la résidence.

Chaque propriétaire de chalet desservi en eau potable, situé au chemin de la Plage-du-Ruisseau sera facturé au coût de 8 \$ par année sur le compte de taxe pour la fermeture et l'ouverture de la boîte de service pour leur entrée d'eau.

ARTICLE 22 – FRAIS POUR NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICES

Lorsqu'une demande pour une nouvelle entrée de services d'eau et d'égout sera faite à la Municipalité, la Municipalité assume les frais jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ en équipements et matériaux. Les frais supplémentaires en équipements et matériaux seront facturés au propriétaire selon le tarif établi par le directeur de travaux publics.

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent Règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ne fut émise par les personnes présentes.

RÉSOLUTION 020 – 12 - 336

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Mme Nadine Arsenault, la séance est levée.

Il est 19 h 25.

Unanimité.

Lise Castilloux, maire

Élise Bélanger, secrét.-trésor. adjointe

Je, Lise Castelloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.